

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER

Séance du 3 août 2026

L'an deux mille vingt-six le 3 août à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Commune de Lazer.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Suffrages Exprimés : 10
POUR 10
ABSTENTION 0
CONTRE 0

Présents : Mmes - LAUNAY Océane -MORHET-RICHAUD Patricia-

Mrs GUIEU André -IMBARD Jérémy -- VELLAS Sylvain-
COUDOURET Jean-Paul

Excusés : BOQUILLON Lucienne - SUSCET Marjorie-
GABERT Marie-Line- BAJARD Dimitri

Procuration : SUSCET Marjorie a donné procuration à
GUIEU André

GABERT Marie-Line a donné procuration à MORHET-
RICHAUD Patricia

BOQUILLON Lucienne a donné procuration à
COUDOURET Jean-Paul

Secrétaire de Séance : IMBARD Jérémy

Date de la convocation : 27/07/2026

2026/034-1

Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose :

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces attributions sont énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et sont au nombre de 31 ;

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 2122-22 du CGCT ;
- Entendu le Rapporteur ;
- Après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **RETIRE** la délibération **N° 2026-015**

➤ **DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions stipulées aux alinéas 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 26, de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Il est précisé que cette délégation s'exercera pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 50 000.00 € HT et que les avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% et d'autoriser la signature de tous les documents afférents (devis, conventions, lettres de commande etc...)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance, le renouvellement et la reprise des concessions funéraires dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000.00 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Il est précisé que cette délégation s'exercera tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- Il est précisé que cette délégation s'exercera dans la limite de 10 000.00 € par sinistre.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- Il est précisé que cette délégation s'exercera dans la limite de 100 000 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil, l'attribution de subventions ;

- Il est précisé que la délégation est de portée générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

PREND ACTE des dispositions suivantes :

- Cette délégation est une délégation de pouvoir et non une simple délégation de signature. Le Maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les matières qui font l'objet de cette délégation ; le Conseil Municipal étant dessaisi de sa compétence. Tant que la délégation perdure, le Conseil Municipal perd toute compétence par rapport aux matières déléguées.
- La délégation est donnée pour toute la durée du mandat ; le Conseil municipal peut y mettre en fin en cours de mandature pour tout ou partie.
- Le principe général est que le maire peut librement subdéléguer à des adjoints ainsi qu'à des conseillers municipaux les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf opposition expresse dans la délibération.
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie lors des conseils municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge MAOUI

